



Le Premier président

Paris, le **30 AVR. 2013**

66251

à

Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Premier ministre

Objet : place, rôle et gestion du secrétariat général de la mer.

Sur le fondement de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour des comptes a réalisé en 2012 une enquête sur l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général de la mer (SG Mer).

Comme en dispose l'article R. 143-1 du code des juridictions financières, la Cour m'a demandé de porter à votre connaissance les principales observations et recommandations formulées sur le rôle et la place de ce secrétariat général et sur la gestion de ses personnels.

Un relevé d'observations définitives plus détaillé est adressé en parallèle par le président de la quatrième chambre au secrétaire général de la mer et au secrétaire général du Gouvernement.

1. Une place incertaine et un rôle délicat

Le rôle du secrétariat général de la mer dans le dispositif interministériel de l'action de l'État en mer est imprécis. Ce secrétariat général est tout d'abord chargé de veiller à l'exécution des décisions du Comité interministériel de la mer (CIMER) ; il est ainsi le médiateur entre des positions parfois divergentes, qui opposent en particulier le ministère chargé de la mer et les ministères régaliens. Le SG Mer est ensuite doté d'un pouvoir de proposition et d'une vision d'ensemble des politiques maritimes. À ce titre, il anime la politique maritime dont il garantit la cohérence.

Instance de coordination interministérielle placée auprès du Premier ministre, le SG Mer ne dispose pas pour autant d'un pouvoir d'arbitrage entre les positions souvent divergentes des administrations intéressées par les politiques maritimes. Le secrétaire général peut voir sa position déjugée à tout moment en réunion interministérielle. Cette absence de pouvoir d'arbitrage est compliquée par une proximité traditionnelle avec la Marine nationale et la création de la fonction garde-côtes. Elle peut conduire le SG Mer à ne plus être dans un rôle de coordination et à exprimer un point de vue au même titre qu'une administration partie prenante. Cette ambiguïté peut susciter des réactions de contournement. Elle peut être également à l'origine de conflits d'intérêts. En effet, le SG Mer est à la fois chargé de présider le comité de direction de la fonction garde-côtes, de préparer les CIMER et de suivre leurs décisions.

La Cour recommande donc de préciser la place et le rôle du SG Mer tant vis-à-vis du cabinet du Premier ministre que des ministères intéressés par les politiques maritimes.

2. Une gestion des personnels contestable

En application du décret du 22 novembre 1995, le SG Mer dispose, pour mener à bien ses missions, de moyens humains mis à sa disposition et gérés par les ministères ou les établissements publics compétents en matière maritime. Des dispositions semblables ont été prises en 2011 pour l'affectation de personnels au centre opérationnel de la fonction garde-côtes. Une grande partie de ces personnels relève du ministère de la défense.

Tributaire pour ses moyens humains et leur permanence des ministères contributeurs, le SG Mer se trouve ainsi dans une situation qui accentue l'ambiguïté de son rôle institutionnel.

Ces mises à disposition sont gratuites et ne font pas l'objet de convention. Le secrétaire général est donc très faiblement associé à la gestion de ces ressources humaines, mises à disposition.

Cette situation est contraire aux règles posées par la LOLF. Elle devrait être régularisée et les mises à disposition devraient donner lieu à remboursement par le SG Mer des salaires versés. Ce dernier, au-delà de la règle de droit, pourrait ainsi connaître leur coût. Par ailleurs, pour le bon fonctionnement du service, la détermination du format global de la fonction garde-côtes et sa traduction dans le budget triennal 2013-2015 devraient s'accompagner d'une réflexion sur les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions.

Des arbitrages entre les différents ministères contributeurs (ministères non régaliens et régaliens, ministère de la défense et ministères civils) devraient être rendus en tenant compte des priorités gouvernementales en matière de politique maritime et du concours effectif de chaque administration de ce format global. Une fois ces arbitrages rendus, un premier plan d'armement du SG Mer sur trois ans pourrait être élaboré. Sur cette base les transferts de crédits entre les ministères contributeurs et les services du Premier ministre devraient être décidés. Ils rendraient ainsi possible les remboursements des mises à disposition du SG Mer et la régularisation de la situation.

Enfin, la Cour recommande que soit mis en place un tableau d'effectifs à l'horizon de trois ans. Les transferts de crédits permettront de mettre fin au dispositif actuel de mises à disposition sans remboursement.

-o0o-

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les suites que vous aurez données à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, ce référé sera transmis, deux mois après vous avoir été envoyé, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse - sous votre signature personnelle, exclusivement -, si celle-ci est parvenue dans ce délai. À défaut, votre réponse sera transmise au Parlement dès réception par la Cour.

Dans le respect des secrets protégés par la loi, en application de l'article L. 143-1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes pourra mettre en ligne sur son site internet le texte du présent référé, accompagné de votre réponse.

Res corda Curiae.


Didier MIGAUD
